



2014 SGCP 1004 Dispositions relatives à l'exercice du mandat des élus parisiens : indemnités de fonction, frais de représentation, moyens des groupes d'élus, frais de transport, mission, réception, formation.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a l'obligation de délibérer sur les indemnités de fonction de ses membres dans les trois mois suivant son installation.

Cette même règle s'applique, en vertu de l'article L. 2123-12 du même code, au programme de formation des élus.

Parallèlement à ces dispositions, d'autres mesures indispensables au bon fonctionnement d'une assemblée nouvellement élue doivent être fixées dans les meilleurs délais : ainsi en est-il des moyens mis à la disposition des groupes d'élus et des modalités et conditions de transport, de mission et de réception des élus.

C'est pourquoi il vous est proposé de réunir l'ensemble de ce dispositif dans un texte unique qui définisse les conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de Paris et des conseils d'arrondissement pour la durée de la présente mandature.

La présente délibération vous propose de bien vouloir adopter l'ensemble de ces dispositions relatives à l'exercice du mandat de conseiller de Paris et de conseiller d'arrondissement :

- fixation du barème des indemnités de fonction des conseillers de Paris pour l'exercice de leur mandat municipal et des conseillers d'arrondissement titulaires d'une délégation de fonction et de l'indemnité pour frais de représentation de la maire de Paris et des maires d'arrondissement ;
- mise en œuvre des dispositions de l'article L.2121-28 du code général des collectivités territoriales relatives aux moyens mis à la disposition des groupes d'élus et approbation d'une convention avec le Département de Paris,
- modalités de prise en charge des frais de transport, de mission et de réception des conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement ;
- orientations et crédits de formation des conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement.

I – Indemnités.

Le titre I de la délibération qui vous est soumise traite du régime indemnitaire qui est déterminé par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le niveau des indemnités de fonction qui avait été fixé en juin 2008, par délibération 2008 SGCP 4, n'a pas évolué depuis cette date - à l'exception de l'augmentation du point de l'indice et de la création d'une indemnité pour les conseillers d'arrondissement délégués en 2012 -, une seule modification est aujourd'hui proposée : la création d'une indemnité spécifique pour les conseillers de Paris délégués.

Le reste du dispositif indemnitaire reste inchangé à l'exception de celui mis en œuvre en 2002, qui, se fondant sur l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, prévoyait une indemnité pour

frais de représentation d'une part au maire de Paris et, d'autre part, aux maires d'arrondissement. Il est en effet proposé de modifier cette mesure sur trois points : le montant des indemnités, la production de justificatifs de dépense et le reversement du reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage.

Ces indemnités pour frais de représentation ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par les maires dans le cadre de leurs fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Les montants de ces indemnités avaient déjà été réduits, dans le cadre du budget supplémentaire de 2009, de 20 % pour le maire de Paris et de 15 % pour les maires d'arrondissement : ils connaîtront une nouvelle diminution de, respectivement, 15 % et 10 %.

Il sera, par ailleurs, demandé de communiquer, chaque année, les justificatifs des dépenses ainsi engagées. Le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé chaque année et à l'issue de la mandature au budget de la Ville.

L'indemnité aux conseillers délégués représentera deux fois celle allouée aux conseillers délégués d'arrondissement. Il est rappelé, qu'en raison de la diminution du nombre d'adjoints, les indemnités de l'exécutif sont aujourd'hui inférieures de plus d'un tiers à celles observées auparavant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20 (II) du code général des collectivités territoriales, en cas de cumul de plusieurs mandats électifs ou de représentations de la collectivité au sein d'organismes ou établissements publics locaux, le total des rémunérations et indemnités perçues est plafonné à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit 8 272,02 € déductions faites des cotisations sociales obligatoires ; les sommes qui excèdent ce plafond (la part dite « écartée » de l'indemnité) sont reversées au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu détient le plus récemment un mandat ou une fonction.

En raison de la date d'entrée en fonction des élus disposant d'une délégation, et comme l'y autorise en pareil cas la réglementation (note d'information du ministère de l'intérieur du 24 mars 2014), la date d'effet des dispositions relatives au régime indemnitaire, ainsi qu'à l'indemnité pour frais de représentation de la maire, est fixée au 5 avril 2014 et au 13 avril s'agissant de l'indemnité pour frais de représentation des maires d'arrondissement ; celle concernant les adjoints au maire d'arrondissement et conseillers d'arrondissement délégués étant subordonnée à la date d'arrêté de délégation.

II – Les moyens mis à la disposition des groupes d'élus.

Le titre II de la délibération présente les moyens susceptibles d'être mis à la disposition des groupes d'élus tels que les prévoit l'article L.2121-28 du code général des collectivités territoriales : moyens en personnel et moyens matériels.

Sur le premier point, la réglementation autorise une assemblée à consacrer aux dépenses de personnel affecté aux groupes d'élus jusqu'à 30 % du montant total des indemnités de fonctions versées chaque année. Il vous est proposé de retenir le taux de 27 % du montant total des indemnités de fonctions versées chaque année comme montant maximum des dépenses de personnel susceptibles d'être affectées aux groupes d'élus de notre assemblée contre 30% auparavant, et ce, dans un souci de modération de la dépense. Les moyens des groupes sont ainsi en diminution de 10 %, en cohérence avec les choix de sobriété prévalant pour les cabinets de la Maire, des adjoints et des maires d'arrondissement.

Je vous précise sur ce point que la même disposition s'applique au titre du conseil général (article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales) dans la mesure où les conseillers de Paris perçoivent des indemnités au titre du conseil municipal et du conseil général.

Pour ce qui est de la répartition de cette enveloppe, je vous propose, dans un souci d'équité et conformément à l'usage, de retenir le critère de la proportionnalité des effectifs des groupes constitués au sein du Conseil de Paris. Chaque groupe disposera ainsi d'un montant maximum annuel.

Il sera procédé aux ajustements des dotations de chaque groupe en fonction de l'évolution de leurs effectifs.

Ainsi qu'il est précisé dans la circulaire du 6 mars 1995, le montant de la prise en charge des personnels affectés aux groupes d'élus comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales. Il s'agit de personnels titulaires ou contractuels, soumis aux règles régissant les personnels de la Ville de Paris. L'ensemble des personnels est rémunéré sur le budget de la Ville avec remboursement, pour la part qui lui revient, du budget du Département.

Cette disposition fait l'objet d'une inscription budgétaire spécifique dans les budgets de la Ville et du Département de l'exercice 2014 et d'une convention entre la Ville et le Département.

Enfin, la loi prévoit que l'autorité exécutive de la collectivité territoriale procède au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe.

En conséquence, il appartient au responsable de chaque groupe de faire part à la maire des recrutements et des affectations de personnel qu'il propose pour son groupe dans la limite de l'enveloppe financière qui lui est attribuée.

S'agissant par ailleurs des moyens autres qu'en personnel susceptibles d'être mis à la disposition des groupes d'élus et visés par le même article L.2121-28 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération détermine les moyens matériels affectés à chacun des groupes d'élus constitués au sein du Conseil de Paris en termes de locaux, de matériel de bureau, y compris informatiques, de reproduction, de frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Le même critère de proportionnalité sera utilisé pour le budget de fonctionnement, sous forme d'une *dotation annuelle de fonctionnement*, correspondant aux dépenses générales des groupes. Il est proposé d'opérer une réduction de 10% du budget de fonctionnement par rapport au montant qui avait été arrêté en 2008.

Le remboursement correspondant à la part du Département de Paris aux dépenses relatives aux moyens autres qu'en personnel visés ci-dessus est effectué chaque année par le budget du Département de Paris au profit du budget de la Ville de Paris dans le cadre de la convention financière relative à la contribution forfaitaire du Département de Paris au fonctionnement du Conseil de Paris pour les exercices 2011 à 2014 adoptée par délibérations 2010 SGCP 10 et 2010 SGCP 5 G des 15 et 16 novembre 2010.

Le texte qui vous est soumis précise également les modalités de gestion administrative de l'ensemble de ces moyens mis à disposition des groupes d'élus et notamment la désignation par chaque groupe d'élus d'un responsable administratif.

Enfin, les dépenses liées aux moyens de communication et télécommunication fournis sont prises en charge par le budget de la Ville de Paris de même que l'entretien de l'ensemble des matériels mis à disposition des groupes.

III – Les frais de transport, de mission et de réception des élus.

Le titre III a pour objet de soumettre à votre approbation les modalités de prise en charge des frais de transport, de mission et de réception des élus.

Les responsabilités grandissantes des collectivités locales amènent les élus, dans l'exercice de leur mandat, à engager des frais, notamment lors de déplacements, de missions ou de réceptions dans l'intérêt de la collectivité considérée. Il convient de fixer précisément les règles de prise en charge de ces frais selon une procédure adaptée aux spécificités de Paris, et cela dans un esprit d'efficacité, de rigueur et de transparence.

S'agissant par ailleurs des choix des modalités de déplacement, il convient de marquer l'attachement de notre assemblée à l'utilisation des moyens de transport les plus respectueux de l'environnement ; en France métropolitaine notamment, ainsi que pour les destinations européennes desservies par des trains à grande vitesse, les déplacements par voie de chemin de fer seront privilégiés.

IV – Droit à la formation des élus.

Le titre IV traite du droit à la formation, des orientations du programme de formation et des crédits ouverts à ce titre. En application de l'article L. 2511-33 du CGCT, l'exercice du droit à la formation est ouvert dans les mêmes conditions aux conseillers de Paris et aux conseillers d'arrondissement.

Chaque année lors de l'examen du budget primitif de la Ville de Paris, le Conseil de Paris aura à déterminer le montant des crédits inscrits pour financer le dispositif. Cette dépense est rattachée au budget municipal, le Département de Paris remboursant forfaitairement, par convention, la quote-part correspondant à la formation des conseillers de Paris au titre du mandat de conseiller général.

Le programme de formation pour la présente mandature couvre le champ d'intervention de la collectivité parisienne. Il reconduit les grands thèmes qui avaient été adoptés sous la précédente mandature et dont l'exhaustivité s'est révélée répondre pleinement aux besoins exprimés. Le thème de l'évaluation des politiques publiques a cependant été ajouté à cette liste pour tenir compte de l'instauration des missions d'information et d'évaluation (MIE) en 2008. Ce programme pourra également connaître des évolutions, notamment au regard des modifications législatives à l'étude au Parlement.

Conformément à l'article R. 1221-12 du code général des collectivités territoriales, l'organisme qui dispense la formation aux élus locaux doit être agréé par le ministère de l'Intérieur. Cet agrément conditionne la prise en charge par la Ville de Paris du coût de la formation.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la Ville de Paris dans la limite de dix-huit jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure.

L'article 5 du titre IV de la présente délibération fixe le montant maximum des dépenses annuelles de formation.

Enfin, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus fera l'objet d'une présentation lors de l'examen de chacun des comptes administratifs de la Ville de Paris correspondant à l'exercice.

Tel est l'ensemble des dispositions relatives à l'exercice du mandat de conseiller de Paris et de conseiller d'arrondissement sur lequel je vous demande de bien vouloir délibérer.

Une délibération vous est parallèlement soumise au conseil général fixant les indemnités de fonction de conseiller de Paris au titre du mandat de conseiller général ainsi que sur les moyens mis à la disposition des groupes d'élus avec convention avec la Ville de Paris.

2014 SGCP 1004 Dispositions relatives à l'exercice du mandat des élus parisiens : indemnités de fonction, frais de représentation, moyens des groupes d'élus, frais de transport, mission, réception, formation.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon ainsi que ses articles L. 3411-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières du Département de Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-19 permettant au conseil municipal de voter sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation ; L.2123-20 et suivants, relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux, L.2511-33, L.2511-34 et L.2511-35 relatifs aux conditions d'exercice des mandats de maires, d'adjoints au maire, de conseillers municipaux et d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon ; L.2121-28 relatif aux moyens mis à disposition des groupes d'élus et L.2121-13-1 sur la mise à disposition des élus de moyens informatiques et de télécommunications ; L. 2512-9 sur les conventions entre la Ville et le Département de Paris ; L. 2123-18 et suivants relatif aux frais de mission et de représentation des membres du conseil municipal ; R. 1617-11 relatif aux régies d'avances ; L. 2123-12 et suivants, relatifs au droit à la formation des élus ; R. 1221-12 et suivants relatifs aux conditions de délivrance d'un agrément aux organismes dispensant de la formation destinée aux élus locaux ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les délibérations 2010 SGCP 10 et 2010 SGCP 5 G des 15 et 16 novembre 2010 relatives à la contribution du Département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris pour les exercices 2011 à 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date des _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'adopter diverses dispositions relatives à l'exercice du mandat de conseiller de Paris et de conseiller d'arrondissement : fixation du barème des indemnités de fonction des conseillers de Paris pour l'exercice de leur mandat municipal et des conseillers d'arrondissement titulaires d'une délégation de fonction et de l'indemnité pour frais de représentation à la maire de Paris et aux maires d'arrondissement, mise en œuvre des dispositions de l'article L.2121-28 du code général des collectivités territoriales relatives aux moyens mis à la disposition des groupes d'élus et à l'approbation d'une convention avec le Département de Paris, modalités de prise en charge des frais de transport, de mission et de réception et orientations et crédits de formation des conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement ;

Sur le rapport présenté par M. _____ au nom de la _____ commission.

Délibère :

TITRE I

Fixation du barème des indemnités de fonction

Article 1 – Les indemnités mensuelles brutes versées aux conseillers de Paris pour l'exercice de leur mandat de conseiller municipal et aux conseillers d'arrondissement titulaires d'une délégation de fonction sont déterminées et fixées comme suit (taux en vigueur au 1^{er} juillet 2010) :

Fonctions	Taux de l'indemnité de base par référence à l'indice brut 1015	Majoration aux conseillers délégués par référence à l'indice brut 1015	Indemnité totale par référence à l'indice brut 1015	Majoration de l'indemnité totale au titre de ville chef-lieu de département	Indemnité brute totale avec majoration au titre de ville chef-lieu de département
Maire de Paris	106,20%		106,20%	25%	5 046,45
Adjoint au Maire de Paris	60%		60,00%	25%	2 851,10
Maire d'arrondissement	60%		60,00%	25%	2 851,10
Conseiller municipal délégué	32,10%	10,40%	42,50%	25%	2 019,53
Conseiller municipal	32,10%		32,10%	25%	1 525,34
Adjoint au maire d'arrondissement	32,10%		32,10%	25%	1 525,34
Conseiller d'arrondissement délégué		6,50%	6,50%		247,10

Ces montants sont indexés sur les traitements de la fonction publique.

Article 2 – Le montant forfaitaire annuel de l'indemnité pour frais de représentation allouée à la maire de Paris est fixé à 19 720 €.

Article 3 – Le montant forfaitaire annuel de l'indemnité pour frais de représentation allouée à chaque maire d'arrondissement de Paris est fixé à 11 092 €.

Article 4 – Les dispositions relatives au barème des indemnités de fonction ainsi qu'à l'indemnité pour frais de représentation allouée à la maire de Paris prennent effet à compter du 5 avril 2014 et du 13 avril 2014 s'agissant de l'indemnité pour frais de représentation des maires d'arrondissement ; l'indemnisation des adjoints au maire d'arrondissement et conseillers d'arrondissement délégués prend effet à la date d'arrêté de délégation.

Article 5 – Les justificatifs des dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués annuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget de la Ville dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice et de la mandature.

Article 6 – Les dépenses relatives aux indemnités de fonction sont imputées à la fonction 0, chapitre 65, nature 6531 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 7 – Les dépenses relatives aux indemnités pour frais de représentation allouées à la maire de Paris et aux maires d'arrondissement sont imputées à la fonction 0, chapitre 65, nature 6536, rubrique 021, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

TITRE II

Mise en œuvre des dispositions de l'article L.2121-28 du code général des collectivités territoriales relatives aux moyens mis à la disposition des groupes d'élus et approbation d'une convention avec le Département de Paris.

Article 1. - Le montant des crédits affectés aux dépenses annuelles de personnel (titulaire ou contractuel) des groupes d'élus du conseil de Paris est fixé à 27 % du montant des indemnités versées chaque année aux élus.

Article 2. - La répartition de ces crédits s'effectue entre les différents groupes d'élus du conseil de Paris au prorata de leurs effectifs.

Article 3. - La décision de recrutement des personnels affectés aux groupes d'élus sera effectuée par la maire de Paris, sur proposition des représentants de chaque groupe. L'ensemble de ces personnels est géré par les services de la Ville de Paris conformément aux règles applicables à ses agents titulaires ou contractuels.

Article 4.- Les crédits affectés à cet effet sont portés au chapitre 6561 du budget de fonctionnement de la Ville individualisant les rémunérations principales et accessoires et toutes les charges sociales afférentes comprises des personnels affectés aux groupes d'élus.

Article 5.- Un remboursement correspondant au montant de la part du Département de Paris est effectué chaque année par le budget du Département de Paris au profit du budget de la Ville de Paris dans les conditions fixées dans la convention jointe.

Article 6.- La Maire de Paris est autorisée à signer la convention ci-jointe avec le Département de Paris.

Article 7. – Mise à disposition de locaux :

Des locaux situés à l'Hôtel de Ville et au 9, place de l'Hôtel de Ville - Esplanade de la Libération sont mis à la disposition des groupes d'élus et de leurs collaborateurs.

Article 8. – Les moyens matériels suivants sont mis à la disposition des groupes d'élus :

- mobilier : chaque bureau est équipé du mobilier usuel.
- informatique : une tablette numérique par élu et une à chaque secrétaire général de groupe.
- photocopieur : un photocopieur (noir et blanc) avec compteur est installé par lieu d'implantation des groupes.
- téléphone mobile : un téléphone mobile est mis à la disposition de chaque président et secrétaire général de groupe.
- une dotation annuelle de fonctionnement de 216 000 € est mise à la disposition de l'ensemble des groupes et répartie dans les conditions de l'article 10 du présent titre pour couvrir les dépenses de petites fournitures, papier pour la reprographie, dépenses de reprographie, consommables informatiques, documentation – y compris la presse –, imprimés, affranchissement et port de plis urgents.

Par ailleurs, chaque président de groupe pourra faire appel au pool des véhicules administratifs pour les déplacements liés à son mandat dans le cadre de la charte d'utilisation du service automobile de l'Hôtel de Ville.

Toute demande de matériel ou de mobilier doit obligatoirement être adressée à l'adjoint à la maire chargé du fonctionnement et de l'organisation du conseil de Paris, la gestion administrative de l'ensemble des moyens mis à disposition des groupes d'élus étant assurée par le secrétariat général du Conseil de Paris.

Les dépenses liées aux télécopieurs et téléphones sont prises en charge par le budget de la Ville de Paris de même que l'entretien de l'ensemble des matériels mis à disposition des groupes.

Chaque groupe d'élus désignera un responsable administratif qui assure seul les relations avec le secrétaire général du conseil de Paris.

Article 9. – Le remboursement correspondant à la part du Département de Paris aux dépenses relatives aux moyens autres qu'en personnel visés ci-dessus est effectué chaque année par le budget du Département de Paris au profit du budget de la Ville de Paris dans le cadre de la convention financière relative à la contribution forfaitaire du Département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris pour les exercices 2011 à 2014 adoptée par délibérations 2010 SGCP 10 et 2010 SGCP 5 G des 15 et 16 novembre 2010.

Article 10. – Les crédits et moyens prévus aux articles 7 et 8 de la présente délibération sont répartis à proportion de l'effectif de chaque groupe d'élus, sans que soient pris en compte les élus disposant de moyens affectés en leur qualité d'adjoint à la maire ; cette répartition est, le cas échéant, susceptible d'être ajustée ou modifiée en fonction des évolutions qui pourraient intervenir dans l'effectif de chaque groupe ou de l'évolution du nombre de groupes d'élus constitués au sein du conseil de Paris.

Article 11. – Les dépenses correspondantes sont imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris.

TITRE III

Modalités de prise en charge des frais de transport, de mission et de réception

Article 1 : La Maire de Paris est habilitée à déterminer la composition des délégations du Conseil de Paris représentant la Ville de Paris en France et à l'étranger, à établir les ordres de mission des membres de ces délégations, à désigner les membres du Conseil de Paris dont les frais de transport, de mission et de réception engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat municipal ouvrent droit à prise en charge dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : les frais de transport sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- dans Paris :
 - une carte de circulation « Navigo » deux zones est mise à la disposition de chaque conseiller de Paris et de chaque conseiller d'arrondissement ;
 - à titre exceptionnel, en cas de situation de force majeure nécessitant la présence de l'adjoint au maire assurant une permanence, des frais de taxi peuvent lui être remboursés ; cette prise en charge est étendue, hors Paris, à la desserte des aéroports pour les élus en mission.
- en France et à l'étranger :
 - transport par voie de chemin de fer sur la base du tarif le plus économique ou, le cas échéant, du tarif de la première classe pour les trajets de plus de deux heures ;
 - transport aérien court et moyen-courriers sur la base du tarif le plus économique ;
 - transport aérien long-courrier de plus de trois heures sur la base du tarif d'une classe supérieure à la classe économique ;
 - en cas d'utilisation par l' élu en mission de son véhicule personnel, les frais ainsi occasionnés sont remboursés par des indemnités kilométriques au taux en vigueur au moment du déplacement et fixé par référence aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; les frais de péage d'autoroute sont également remboursés sur pièces justificatives quand l'ordre de mission le prévoit.

Article 3 : La prise en charge des frais de mission et de réception ainsi que de participation à des colloques et congrès se fait sur la base des frais réels sur justificatifs pour tout membre du Conseil de Paris nommé désigné par la maire.

Article 4 : Des avances sur frais de mission et sur divers frais accessoires exposés à l'occasion de ces missions peuvent être consenties par la régie du secrétariat général du Conseil de Paris sans toutefois pouvoir excéder 300 € en espèces.

Article 5 : La prise en charge des frais de déplacement, de mission et de réception engagés dans le cadre de leur activité municipale par les élus nommément désignés par la maire de Paris se fera, dans les conditions fixées à l'article 3, dans la limite des crédits prévus :

- au chapitre 011, article 6247 (transport collectif) ;
- au chapitre 011, article 6257 (frais de réception) et article 6185 (colloques et séminaires) ;
- au chapitre 65, article 6532 (frais de mission des maires, adjoints et conseillers).

TITRE IV

Orientations et crédits de formation des conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement

Article 1. – Le programme de formation des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement pour la mandature, organisé autour des seize grands thèmes suivants, est approuvé :

- Economie, finances, fiscalité, budget public, comptabilité ;
- Colloques et séminaires ;
- Informatique, nouvelles technologies ;
- Vie locale et régionale, vie associative, intercommunalité, politiques temporelles ;
- Urbanisme, logement, transport, aménagement ;
- Environnement, développement durable ;
- Emploi, solidarité, économie solidaire ;
- Affaires sanitaires et sociales ;
- Affaires scolaires, universitaires, jeunesse et sports ;
- Prévention et sécurité ;
- L'élu, le mandat électoral ;
- Langues vivantes ;
- Droit, organisation administrative, décentralisation ;
- Institutions européennes, relations internationales ;
- Questions politiques, sociales et culturelles.
- Evaluation des politiques publiques.

Article 2.- La Maire de Paris est autorisée à engager, sur justificatifs, les dépenses correspondant aux formations visées à l'article premier, assurées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Article 3.- Les frais de transport et de séjour liés à l'exercice par l'élu du droit à la formation feront l'objet de remboursement par la Ville de Paris dans les conditions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Article 4.- Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la Ville de Paris dans la limite de dix-huit jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure. Pour les élus salariés ou agents publics, le justificatif correspondant à cette perte de revenu, établi par l'employeur, devra être adressé au secrétariat général du conseil de Paris dans les mêmes conditions que les justificatifs de formation.

Article 5.- Les crédits correspondants à l'ensemble de ces dépenses, soit 495 000 €, sont inscrits à la rubrique 021, chapitre 65, nature 6535 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2014 et sous réserve de décision de financement pour les exercices ultérieurs.